

# Circulaire N° 240 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **32 (1952)**

Heft 7

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## N° 240. — Les transferts de fonds par voie postale entre la France et la Suisse

(Extrait de l'Annuaire franco-suisse 1952-1953, p. 153-154)

### I. — RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a reçu délégation et agrément de l'Office des changes pour traiter les demandes d'autorisation de transferts de fonds internationaux formulées pour les motifs suivants :

#### A. — Règlements financiers

1° Frais d'établissement d'actes d'état-civil ou d'actes officiels, honoraires de notaires.

2° Paiement à l'étranger de diverses prestations versées par la Sécurité sociale.

3° Abonnements à des journaux ou revues périodiques publiés à l'étranger, lorsque le montant annuel de l'abonnement n'excède pas 10.000 francs.

4° Frais de subsistance, envois de secours, frais de scolarité ou de stage.

Pour les trois premiers cas, les demandes d'autorisation sont établies sur formule 3 A-PTT tenues à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. La demande, une fois remplie, doit être déposée dans un bureau de poste, accompagnée de toute pièce établissant la réalité du motif du transfert.

Pour les abonnements, le justificatif peut être constitué par un exemplaire du journal, une lettre de l'éditeur, une facture, un prospectus comportant l'indication des conditions d'abonnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1952, afin d'éviter au public un double déplacement, certains bureaux de poste ont été autorisés à délivrer eux-mêmes les autorisations relatives aux abonnements à des journaux étrangers, dont le montant annuel est inférieur à 5.000 francs français. Le futur abonné peut ainsi faire l'expédition immédiate de son mandat après une attente de quelques minutes entre le dépôt de la demande d'autorisation et la délivrance de cette dernière.

Pour les transferts prévus au paragraphe 4, l'autorisation est délivrée par l'Office des changes. La demande d'autorisation doit alors être établie sur formule 3-PTT et déposée dans un bureau de poste. Dans ce cas, l'autorisation délivrée par l'Office des changes est valable pour plusieurs mois. Elle permet à l'intéressé de transférer chaque mois une somme déterminée pendant la période fixée par l'Office, sans qu'il y ait lieu de reconstituer chaque fois le dossier initial de demande.

En outre, les personnes se rendant en Suisse peuvent emporter, sous forme de *bons postaux de voyage*, payables dans tous les bureaux de postes suisses, les devises nécessaires à l'acquittement de leurs frais de séjour. La demande de délivrance de bons postaux de voyage doit être établie sur formule B. P. V. 1 tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste ; elle doit être signée par une personne titulaire d'un compte courant postal. Celle-ci peut d'ailleurs agir pour son compte personnel ou pour le compte de tiers non titulaires d'un compte courant postal. Le passeport de la personne au profit de laquelle les bons postaux de voyage sont établis doit être déposé à l'appui de la formule B. P. V. 1.

### B. — Règlements commerciaux

#### I. — Utilisation du mandat ou du virement postal

*Exportations* : les exportations françaises non domiciliées (inférieures à 50.000 francs) peuvent être réglées au moyen du mandat-poste ou du virement postal.

*Importations* : peuvent être réglées par la voie postale les importations de livres inférieures à 10.000 francs français. L'importateur est, dans ce cas, dispensé d'avoir à produire une licence d'importation, les formules 3-PTT en tenant lieu.

En outre, les importations d'échantillons d'un montant inférieur à 10.000 francs français peuvent être réglées par mandat ou virement postal, mais dans ce cas l'importateur est tenu de présenter, à l'appui de la demande d'autorisation de transfert établie sur formule 3-PTT, une déclaration-autorisation d'importation revêtue des visas réglementaires de l'Office des changes.

#### II. — Envois contre remboursement

Les exportations peuvent s'effectuer par envoi contre remboursement (paquets-poste ou colis postaux), sous réserve que le montant ne dépasse pas 50.000 francs français ou la contre-valeur de cette somme en monnaie suisse et que l'envoi ne contienne que des produits libérés à l'importation dans les pays destinataires.

En France, l'expéditeur d'un envoi contre remboursement est dispensé de toute formalité de contrôle des changes.

La régularité du contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

L'utilisation de l'envoi contre remboursement pour l'exécution d'importations françaises est momentanément suspendue par suite de l'avis aux importateurs des 4 et 19 février 1952, qui ont remplacé sous licence la totalité des importations françaises.

### II. — RÉGLEMENTATION SUISSE

Les transferts suivants peuvent être effectués à destination de la France :

#### 1. — Par mandat-poste :

a) Trafic financier : 115.000 francs français ou contre-valeur en francs suisses.

b) Trafic marchandises : 50.000 francs français ou contre-valeur en francs suisses.

#### 2. — Par voie d'un compte de chèques postaux :

a) Transfert financier : sommes illimitées.

b) Transfert pour marchandises : 50.000 francs français ou contre-valeur en francs suisses.

Pour tout transfert d'un montant de plus de 100 francs suisses effectué soit par mandats-poste, soit par virement postal, un avis de versement, formule 1004, doit être établi.

Les dispositions ci-dessus sont valables également pour les offices de poste de la principauté du Liechtenstein.